

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 08 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY)

889 Route de Luyrieux
01350 Culoz-Béon

Références : 20251202-RAP-S52
Code AIOT : 0006102073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 novembre 2025 dans l'établissement SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY) implanté 889 Route de Luyrieux à CULOZ-BÉON. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société a obtenu un nouvel arrêté d'autorisation environnementale le 17 juillet 2024. La visite a pour objet de recoler cet arrêté notamment sur l'aspect des émissions sonores. Des réclamations sont reçues de manière régulière sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY)
- 889 Route de Luyrieux - 01350 CULOZ-BÉON
- Code AIOT : 0006102073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SME (Société Métallurgique d'Epernay) a été vendue à la société PAPREC fin 2024. Cette entreprise est spécialisée en dépollution de matériels ferroviaire amiantés. Cette activité étant en déclin, l'exploitant a élargi son offre de prestation pour inclure le démontage, démantèlement, dépollution de bateaux ou d'aéronefs. Elle effectue également des prestations de tri, transit, regroupement de déchets amiantés, de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Pour exercer ces activités, elle a obtenu le 17 juillet 2024 un nouvel arrêté d'autorisation environnementale.

La société fait l'objet de réclamation de la part d'habitants d'un hameau surplombant le site au sujet de ses émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 6.2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 9.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.5	Avec suites, Lettre de suites
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suites
4	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suites
6	Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 2.1.3	/
7	Gestion des sols	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 4.4.2	/
9	Adaptation des avertisseurs sonores	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 6.2.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le sujet des émissions sonores est pris en compte par la société jusqu'à ce jour.

La société PAPREC devra être vigilante sur ce sujet d'autant que les résultats de la dernière campagne de mesures sont très proches des valeurs limites d'émissions.

La procédure permettant d'analyser les sources d'émissions et de proposer des mesures prises pour diminuer les impacts doit être formalisée et mise en application.

Des échanges sont attendus sur les dépollutions ciblées dans le plan de gestion du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores est réalisée au frais de l'exploitant par un organisme qualifié notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modifications de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait présenté les résultats d'une campagne des émissions sonores réalisée le 25 octobre 2022. 2 résultats des mesures en zones à émergence réglementée en période diurne étaient non conformes. L'exploitant s'était engagé à mettre en place des mesures pour permettre une mise en conformité. Les mesures étaient les suivantes : — cessation des activités de découpes et de chargement/déchargement entre 12h et 13h30 ; — modification de la procédure de remplissage des bennes métalliques. Par ailleurs, l'exploitant a travaillé sur les sources de bruit pour permettre de mieux maîtriser les émissions de son site. La société a fait procéder à une campagne de mesures les 9-10 janvier 2024. Les résultats de cette campagne de mesures présentent 2 dépassements : un en limite de propriété en période nocturne et un en zone à émergence réglementée en période nocturne. Il n'y a pas eu de mesure en zone à émergence réglementée dans le périmètre ou des réclamations sont enregistrées. Depuis le 17 juillet 2024, la société SME dispose d'un nouvel arrêté d'autorisation intégrant un point de mesures dans la zone à émergence réglementée faisant l'objet de réclamations. Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée les 02-03 décembre 2024 intégrant le nouveau point de mesures. Les résultats des mesures sont conformes. L'exploitant doit rester vigilant sur ce point car même si les résultats sont conformes, ils sont proches des limites autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que la société disposait de beaucoup de fiches de données de sécurité obsolètes (antérieures à 2020) relatives aux 133 produits présents sur le site. La société a travaillé sur la mise à jour des FDS des produits qu'elle détient. Il reste 12 fiches obsolètes sur les 125 relatives aux produits détenus. L'exploitant explique que ce sont des produits peu utilisés et indique que certains de ces produits ne sont plus détenus par la société. Le prochain inventaire permettra de le confirmer. L'inspection des installations classées constate que la mise à jour des FDS a permis à l'exploitant de trier les références détenues sur son établissement mais qu'il reste des fiches obsolètes.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, les éléments justifiant l'absence de produits détenus avec une FDS obsolète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2023, il a été constaté que des petits contenants n'étaient pas sur rétention. L'exploitant a répondu à la visite d'inspection par courrier du 22 janvier 2024. Un recensement des rétentions et de leurs capacités respectives a été fait. L'inspection des installations classées a constaté la mise en place des rétentions lors de la présente visite d'inspection.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas d'état des stocks.

Depuis le rachat de la société par la société PAPREC, l'exploitant effectue un envoi toutes les semaines à PAPREC pour déléguer les camions. L'état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire. Le registre est accessible à distance. L'état des stocks pour l'activité de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est effectué de manière quotidienne car le flux est journalier.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activité sur le site

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime
2712.2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Surface de l'installation associée à l'entreposage, dépollution, démontage et découpage des aéronefs : 35 000 m ² (surface commune avec les rubriques 2712.1 et 2712.3)	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	25 t d'amiante Quantité totale : 25 tonnes	A

	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		
2790.1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Traitement des matériaux amiantifères (démantèlement de pièces amiantées) – hors activité liée aux véhicules hors d'usage (visée par la rubrique 2712).	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	10 t/j par oxycoupage 5 t/j par cisailage 5 t/j par presse cisaille Total : 20 t/jour.	A
2712.1.a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	35 000 m ² (surface commune avec les rubriques 2712.2 et 2712.3)	E
2712.3.a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	Surface de l'installation associé à l'entreposage, dépollution, démontage et découpage des bateaux : 35 000 m ² (surface commune avec les rubriques 2712.1 et 2712.2)	E
2712.3.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	Surface de l'installation associé à l'entreposage, dépollution, démontage et découpage des bateaux : 35 000 m ² (surface commune avec les rubriques 2712.1 et 2712.2)	E
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	7 500 m ²	E
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	3000 m ³	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. , sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 compresseurs d'air industriel de 160 kW chacun 2 compresseurs d'air respirable de 40 kW chacun Puissance totale : 560 kW	D
2710.2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	205 m ³	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,	Déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, bois	D

	textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	de 900 m ³	
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 cuves de propane : — 1 cuve de 1 750 kg — 2 cuve de 3 200 kg Quantité totale de 8,15 t	DC
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage de 10,5 t	D

A (autorisation), **E** (enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Constats :

L'inspection a sondé l'exploitant sur les activités en cours sur le site au moment de la visite d'inspection.

L'exploitant ne réalise pas de démantèlement d'aéronefs à ce jour (rubrique 2712.2). Par ailleurs, l'activité de stockage de bois a été arrêtée et le hangar associé démantelé (rubrique 1532).

L'exploitant n'a pas engagé de procédure de cessation concernant cette activité.

Les autres rubriques sont exploitées sur le site.

L'exploitant respecte les seuils prévus dans son arrêté d'autorisation. Ce point est conforme.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre les éléments relatifs à la cessation d'activité de la rubrique 1532, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement du site
Prescription contrôlée : Le site est ouvert de 6h00 à 17h00. Les activités sont exploitées suivant les plages suivantes : Activité de retrait d'amiante de 6h00 à 16h30 (les manœuvres de wagons en extérieur ne sont autorisées qu'à partir de 07h00) ; Activité extérieure de chantier de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; Activité de réception des déchets de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
Constats : Les horaires d'exploitation sont respectés. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, état des milieux
Prescription contrôlée : Sur la base des diagnostics de l'état des milieux dont il dispose, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour : en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ; en second lieu, empêcher le transfert des polluants sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ; au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
Constats : La société SME a mandaté le bureau d'étude Veritas pour procéder à l'élaboration du plan de gestion. Celui-ci a été émis le 1 ^{er} avril 2025 et transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a mandaté plusieurs entreprises pour expertiser le montant des travaux. Il prévoit d'informer l'inspection des installations classées début 2026 sur la suite des opérations sachant que certaines zones à dépolluer sont situées au droit des réseaux ferrées et sont techniquement difficiles à dépolluer en gardant la stabilité du réseau. La dépollution est envisagée en août 2026 pendant l'arrêt annuel de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une procédure recensant toutes les sources d'émissions identifiées sur son site et les mesures prises pour diminuer leurs impacts. Ces mesures sont déclinées en consignes opérationnelles quand c'est nécessaire.
Constats : L'exploitant a émis une note de service brève sur ce sujet mais n'a pas écrit de procédure. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre la procédure sous 1 mois et veiller à sa déclinaison opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : Adaptation des avertisseurs sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement matériel
Prescription contrôlée : Les engins utilisés sur l'installation sont équipés d'avertisseur de recul homologué de type « Cri du Lynx ».
Constats : Les engins sont tous équipés d'avertisseur de recul homologué de type « Cri du Lynx ». Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Les points de mesures sont fixés en annexe 3 du présent arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Une nouvelle mesure du niveau de bruit et des émergences est attendue avant fin 2025 (dernière mesure les 02-03 décembre 2024). L'exploitant n'avait pas engagé de nouvelle campagne au jour de la visite d'inspection.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, le rapport de la campagne de mesures 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois